

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N^o. 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 28 février.

M. CABET, député. — LE POPULAIRE. — Offenses envers la
personne du Roi. — Interruptions.

Par suite de l'autorisation accordée par la Chambre au ministre public, M. Cabet, député, comparait devant la Cour d'assises, comme prévenu d'attaque à l'inviolabilité du Roi et d'offense envers sa personne, par la publication de deux articles signés de lui, et insérés dans les numéros du journal *le Populaire* des 12 et 19 janvier 1834.

Dès huit heures du matin, les abords de la Cour d'assises étaient encombrés d'une foule extraordinaire. L'autorité, par mesure de précaution et de prudence, a déployé quelques forces militaires : dès neuf heures du matin un bataillon du 61^e de ligne stationne dans la cour et sur la place du Palais-de-Justice ; des détachements de ce bataillon occupent la salle du Prado et la galerie de la Cour de cassation ; des patrouilles de garde municipale circulent dans le Palais-de-Justice.

Dans l'enceinte même de la Cour l'affluence est immense ; un grand nombre de banquettes supplémentaires, que la bienveillance ordinaire de M. le président a fait placer dans la salle, sont bientôt envahies. Nous remarquons dans l'auditoire beaucoup de dames et plusieurs députés de l'opposition, tels que MM. Dupont (de l'Eure), de Ludre, Garnier-Pagès, Laboissière, de Corcelles, Odilon Barrot, Voyer-d'Argenson, Audry de Puyraveau.

A dix heures M. Cabet paraît au banc des avocats ; il est assisté de M^e Marie. On remarque que, par une disposition qui, nous le pensons, n'a rien de calculé, trois gardes municipaux sont placés immédiatement au-dessus de la tête de M. Cabet.

On annonce que le droit de récusation a été épuisé, tant par le ministère public que par M. Cabet, et qu'il y a eu de chaque côté neuf récusations.

A dix heures et demie, la Cour entre en séance. M. Persil, procureur-général, est assis au fauteuil du ministère public ; il est accompagné de M. Franck Carré, avocat-général.

M. le président : Je rappelle au public que le silence le plus religieux doit être par lui observé, et que toute marque d'approbation ou d'improbation serait sévèrement réprimée.

M. le président, à M. Cabet : Vos nom et prénoms ? — R. Etienne Cabet. — D. Votre profession ? — R. Député.

M. le greffier donne lecture des articles incriminés. Ils sont ainsi conçus :

LA RÉPUBLIQUE EST DANS LA CHAMBRE.

(Populaire du 12 janvier.)

L'adresse, la discussion et la Chambre ont pris cette année une physionomie toute nouvelle.

L'opposition s'est divisée en trois fractions bien distinctes : la première, qui croit encore à la possibilité de conserver la monarchie, de la rendre représentative ; la seconde, qui ne croit plus à cette possibilité, et qui accepte la république ; la troisième, dont l'opinion est encore incertaine et flottante.

L'adresse reconnaît la tendance du gouvernement vers le système de la restauration, et flétrit cette tendance. Voilà ce qu'on n'avait pas encore vu dans les adresses ; voilà son caractère principal, et la raison qui l'a fait adopter par une grande majorité.

Quant à la discussion, sans être complètement franche et libre, elle a été beaucoup plus hardie ; on a parlé des droits et des devoirs du député hors de la Chambre et à la tribune, de l'effet du serment, des conséquences du principe de la souveraineté du peuple, de la légalité du trône de Louis-Philippe et du droit de discuter la Charte. Toutes ces questions ont été posées ; toutes appartiennent désormais à la discussion législative.

Les députés dynastiques ont attaqué la république ; et, quoique les députés républicains n'aient pas proclamé leur prédilection pour elle, quoiqu'ils se soient bornés à défendre les principes de la souveraineté du peuple et du gouvernement républicain, la question de la république appartient également à la discussion, et se représentera sans cesse à la tribune.

Quelques députés voulaient s'avouer hautement républicains ; mais d'autres ont pensé qu'il était plus utile d'attendre la provocation, et même l'attaque précise et personnelle. Cette résolution, adoptée par tous, est un sacrifice fait à la cause commune.

Ce sacrifice n'a pas été sans utilité : car si, dès le début, quelqu'un s'était avoué républicain, il est probable que les députés monarchistes n'auraient pas attaqué les ministres, tant que MM. Odilon-Barrot et Mauguin, mis à l'aise après leur profession de foi, ont pu diriger contre le ministère les plus rudes attaques. Tous deux ont prouvé que, à l'intérieur, nous n'avons que l'ombre du gouvernement représentatif, et que, à l'extérieur, les intérêts de la France sont partout compromis et mis en péril. Tout ce que peut dire et faire une opposition qui veut la dynastie d'Orléans, ces deux orateurs l'ont dit et ont fait ; et l'opposition républicaine peut prendre acte de leurs aveux.

Tout annonçait que MM. d'Argenson, Audry de Puyraveau, de Ludre, Cabet, Garnier-Pagès et Laboissière, qui n'ont ca-

ché nulle part leurs opinions républicaines, seraient attaqués par le ministère ou ses dévoués ; on citait même ceux qui devaient commencer l'agression, les accuser de parjure, et demander peut-être leur expulsion.

Mais trop blessé lui-même pour devenir sérieusement agresseur, le ministère n'a osé que hasarder une escarmouche contre les deux premiers, dont la noble énergie a suffi pour repousser son attaque incertaine.

C'est donc le ministère qui n'a pas voulu le combat ; car il connaît bien les députés républicains ; il sait que, forcés de se défendre, ils diraient la vérité tout entière.

Et cette vérité quelle est-elle ?

C'est que la cause de tout le mal est ailleurs que dans le ministère, ailleurs que dans la Charte, ailleurs que dans la Chambre ;

C'est qu'elle est dans Louis-Philippe, dans son immuable pensée, dans son système ;

C'est que, dès le 1^{er} août, le duc d'Orléans, prié par quarante députés et par vingt-cinq pairs de venir exercer les fonctions de lieutenant-général du royaume, adopta un système de contre-révolution ou de résistance à la révolution de juillet, de quasi-restauration et de quasi-légitimité, avec les principes de la restauration et de la légitimité, surtout avec le principe d'aristocratie, en prenant la place de Charles X dans la sainte-alliance ;

C'est qu'il appela les hommes qui pouvaient soutenir ce système avec lui, les Guizot, les de Broglie, les Casimir Périer, les Sébastiani, les Talleyrand, les pairs, les députés et les juges de la restauration ;

C'est que, avec ces hommes, il conserva la Charte de 1814, révisée par lui et par eux ;

C'est que, choisis seulement par ces mêmes hommes, par 219 députés et par 84 pairs, son élévation au trône, sans consulter la nation, est la plus manifeste des violations de la souveraineté du peuple ;

C'est que, pour perpétuer cette violation, Louis-Philippe a fait tous ses efforts pour conserver le cens électoral de 300 fr. et le cens d'éligibilité de 1,000 fr. ainsi que l'hérédité de la pairie ;

C'est que pour faire triompher son système et comprimer tous les mécontentements qu'il doit infailliblement exciter, Louis-Philippe est dans la nécessité d'adopter des systèmes secondaires de divisions entre les citoyens, de calomnies, de corruptions, de violences, de poursuites contre la presse, d'attentats à la liberté individuelle, d'arbitraire et d'illégalités ;

C'est qu'il se fera piler dans un mortier plutôt que de reculer, et qu'il place ainsi les patriotes dans l'alternative de choisir la monarchie absolue ou la république.

Voilà la vérité ; voilà des faits que tous les discours et toutes les déclamations ne parviendront pas à détruire.

Voilà ce qui mécontente et ramène à la république tous les hommes de juillet ; voilà ce qui rend républicains tous les hommes généreux et clairvoyants.

Oui, c'est Louis-Philippe qui fait la république et qui la rend une nécessité.

Vous tous, qui voulez conserver la monarchie, forcez donc Louis-Philippe à changer de système.

Vous espérez y parvenir, vous qui ne voulez la monarchie qu'avec la sincérité du gouvernement représentatif, et qui reconnaissez que nous n'en avons que l'ombre aujourd'hui. Eh bien ! faites donc, dépêchez-vous ; car c'est là le seul remède.

Mais depuis trois ans vous le tentez ; depuis trois ans vous avez épuisé tous vos efforts ; et qu'avez-vous obtenu ? Avez-vous empêché le système du 1^{er} août de se développer tous les jours davantage ; de passer des illégalités à la violation de la Charte, de l'état de siège au renvoi sans jugement de la duchesse de Berri et à l'incroyable projet d'entourer Paris de bastilles ?

Impuissants à changer l'immuable volonté de Louis-Philippe, vous êtes impuissants à arrêter la république.

Elle avance à grands pas, elle envahit tout, elle est à la tribune.

Qu'on l'accuse ; elle y dira toute la vérité.

Voici l'autre article incriminé :

CRIME DES ROIS CONTRE L'HUMANITÉ.

Quels sont ces infortunés qui viennent d'entrer au Havre pour faire réparer leur bâtiment avarié par les vents et les flots ? Pourquoi les empêche-t-on de descendre à terre ? Pourquoi tendent-ils leurs mains vers la France comme pour implorer son appui ?

Ce sont cent cinquante-huit Polonais.

Trahis par la diplomatie, abandonnés par Louis-Philippe, livrés par les despotes de Prusse et d'Autriche, succombant sous le nombre et la force, ils s'étaient réfugiés deux mille sur le territoire prussien.

Douze cents d'entre eux rentrèrent en Pologne, trompés par les perfides promesses de Nicolas.

Mais bientôt on exigea d'eux un serment au bourreau de leur patrie.

Ils refusèrent, et le barbare les condamna à recevoir deux mille coups de knouth ou de bâton appliqués par ses cosaques.

Plusieurs expirèrent au milieu de cet atroce supplice.

Les huit cents autres bravèrent toutes les menaces et tous les dangers pour ne pas quitter la Prusse.

Mais on les enferma avec des galériens ; on les condamna aux travaux les plus rudes et les plus dégoûtants ; on les accabla d'humiliations et d'outrages.

Enfin, on vient d'en enlever cent cinquante-huit, et de les entasser sur un petit bâtiment prussien pour les transporter malgré eux en Amérique.

Ils ont failli périr en mer ; ils sont malades, privés de tout dans leur horrible prison ; tandis qu'on envoie leurs malheureux enfants périr dans les affreux désert de la Sibérie, on les déporte eux-mêmes à deux mille lieues de leur pays. Poussés par les tempêtes sur les côtes de France, ils invoquent leurs anciens amis, ils les appellent à leur secours, ils demandent à

toucher cette terre qui fut toujours hospitalière, et sur laquelle l'esclave devient toujours libre en l'abordant.

Et pourquoi les repousserions-nous ? Leur révolution n'a-t-elle pas été reconnue légitime, aussi légitime que la nôtre ? Leur courage n'a-t-il pas été sublime ? Leur dévouement à la liberté n'a-t-il pas excité l'admiration de l'univers ? Leur cause n'est-elle pas la nôtre et celle de tous les peuples ? Les abandonner ne serait-ce pas nous abandonner nous-mêmes ?

Ne sont-ce pas des braves et des héros, des amis et des frères, des malheureux et des proscrits ? Y a-t-il une infortune plus grande, plus imméritée, plus digne de la sympathie des âmes généreuses ?

Pendant leur lutte héroïque, la France entière et tous les peuples d'Europe faisaient hautement des vœux pour leurs succès ; Louis-Philippe et ses ministres préclamaient leur intérêt pour la Pologne ; au premier anniversaire de notre révolution, le 28 juillet 1831, ils ne trouvaient rien de mieux pour plaire à la garde nationale, à l'armée, à la population parisienne, que d'annoncer une victoire des Polonais ; les Chambres demandaient l'assurance que la nationalité polonaise ne périrait pas ; la chute de Varsovie causa tant de douleur et tant d'irritation contre les lâches et les traîtres qui l'avaient laissée tomber, que la colère populaire faillit venger la Pologne à Paris. Et depuis, quel accueil fait partout aux Polonais ! Que de témoignages d'intérêt, d'estime, d'admiration, de fraternité, dans nos villes et dans nos villages !

Oui, la France aurait accepté la guerre pour défendre cette vaillante nation, qui fut toujours notre émule, notre alliée, notre amie ; qui combattant dans nos rangs, mêlant son sang à celui de nos soldats, partageant notre gloire et nos revers, mérita d'être appelée la France du Nord ; qui, électrisée par l'exemple de nos trois journées, préféra la mort à l'esclavage et se dévoua pour la liberté.

Oui, si la France était réunie sur les rivages du Havre, elle tendrait la main aux Polonais qui l'implorant.

Mais Louis-Philippe, foulant aux pieds les vœux de la France, repousse impitoyablement les vœux des infortunés Polonais ; et pourquoi ?

Est-ce pour ne pas déplaire ou pour obéir à Nicolas ? Mais c'est avilir et déshonorer la France !

Est-ce parce qu'il a choisi dès le principe un système contre-révolutionnaire, anti-national, anti-populaire ? parce qu'il est entré dans la sainte-alliance et s'est réuni aux rois contre les peuples ? parce qu'il a secrètement sacrifié l'Espagne, la Belgique, la Pologne et l'Italie ? parce qu'il regarde comme redoutables pour lui tous les peuples qui se sont levés contre leurs oppresseurs, comme tous les hommes de juillet qui ont chassé Charles X ? parce qu'il est l'ennemi des patriotes de tous les pays ? parce que, résolu, s'il le faut, à faire fusiller et mitrailler les Français, il ne peut hésiter à laisser opprimer et proscrire les étrangers ? — Mais c'est de l'oppression, c'est de l'hostilité contre la France !

Oui, on ne peut se le dissimuler, tous les rois sont ligués contre les peuples ; tous ont le même intérêt contre la liberté ; tous sont complices ; et s'ils étaient les maîtres, tous traiteraient les Français et chacun des autres peuples comme Ferdinand a traité les Espagnols, comme don Miguel a traité les Portugais, comme le duc de Modène, le pape et Charles-Albert ont traité les Italiens, comme Nicolas et ses alliés traitent les Polonais ; c'est le crime des rois d'aujourd'hui contre la civilisation, contre le 19^e siècle, contre l'humanité.

M. le greffier donne lecture de la liste des témoins assignés à la requête de M. Cabet. Ces témoins sont : MM. le général Lafayette, Laffitte, Dupont de l'Eure, Odilon Barrot, Bérard, Audry de Puyraveau.

M. le procureur-général : Nous déclarons formellement nous opposer à l'audition de ces témoins.

M. Cabet : Dans l'un des principaux passages du premier article, j'ai dit : « Le mal n'est pas dans le ministère, dans la Charte, il est dans Louis-Philippe, dans son système, dans son immuable pensée. » C'est là ma conviction profonde. Je voulais établir ce fait et prouver qu'en effet c'est le Roi qui gouverne ; je voulais prouver que dès le principe c'est le Roi seul qui a choisi Talleyrand. Dans ma conviction ce sont ces faits qui ont le plus d'influence sur le bonheur du pays ; je voulais donc les faire constater par les hommes qui ont les plus grands droits à la confiance absolue de tous ; j'offrais la vérité à M. le procureur-général ; il la repousse, je n'insisterai pas.

M. le président : La parole est à M. le procureur-général.

M. le procureur-général s'exprime en ces termes : « Messieurs, une faction que l'impunité soutient, a formé l'horrible projet de bouleverser encore une fois notre pays, et de le jeter dans la carrière sanglante des révolutions.

» Elle avoue ses projets, elle les publie au grand jour, elle descend sur la place publique pour les mettre à exécution ; et ce qui ne s'est jamais vu, elle dit en face à la monarchie : « Tous tes jours sont comptés ; ta vie touche à son terme ; la république, que je proclame, est là pour la remplacer. »

» La république punissait de mort ceux qui osaient parler de monarchie. Le Directoire exilait ses ennemis ; l'empire, la restauration, tous les gouvernements anciens et modernes, livraient les conspirateurs au dernier supplice. Nous, indifférents jusqu'à la pusillanimité, insensibles jusqu'à l'abnégation de l'existence et de l'honneur, nous les laissons librement former et exécuter leurs projets destructeurs. Nous voulons l'absolutisme, la tyrannie de la loi, et nous ne savons pas faire usage des peines qu'elle a infligées à son inexécution.

« Cette faction, qui a le courage facile de s'avouer, parce que jusqu'ici elle n'a rencontré aucune répression, a deux moyens pour se produire et se faire jour : l'attaque des institutions du pays, et la dégradation de l'auguste chef qui est chargé de leur donner la vie.

« Le roi, que la France s'est choisi, à cause de ses vertus privées, de son grand et fort caractère, de ses principes de sage liberté, attestés par sa conduite et sa valeur dès ses plus jeunes ans, le roi est le principal objet de ses attaques.

« Elle n'ignore pas qu'en France, rien ne résiste au ridicule et au mépris; et, chaque jour, tous les matins, en tout lieu, dans des feuilles qui ne se proposent pas d'autre but, elle publie des plaisanteries grossières, des images dégoûtantes; elle prête à la royauté les sentimens les plus vils, la bassesse la plus révoltante.

« C'est au peuple, surtout, aux ouvriers que la faction s'adresse.

« Le Roi est aimé du peuple ;

« C'est le sort des ouvriers qui l'occupe : aux ouvriers arrive, en définitive, cette liste civile que d'autres consumaient dans le luxe et l'oisiveté ;

« Eh bien ! c'est au cœur de ces mêmes ouvriers que la faction s'adresse ;

« Elle a créé un journal dans ce but ;

« *Le Populaire*, dont M. Cabet est le directeur, ne se publie que le dimanche ;

« Il est adressé aux ouvriers ;

« Il va les trouver dans leurs quartiers, dans leurs ateliers, et jusques dans leurs réunions de plaisir ;

« Là, sous le prétexte de les instruire, il les façonne au despotisme de la faction ;

« Il leur montre le Roi comme un tyran, un mauvais citoyen, un détestable français, un ennemi de son pays, toujours prêt à le livrer à l'étranger.

« En présence de tant de hardies calomnies, les organes de la loi, les sentinelles qui veillent pour la conservation du gouvernement que la société s'est choisi, se sont, pour ainsi dire, tous émus, en même temps. Dans la plupart des villes manufacturières de France, un même cri s'est élevé pour demander la mise en jugement de M. Cabet.

« Nous avons été choisis. Messieurs, pour remplir cette mission, Nous en avons reçu l'autorisation de la Chambre des députés : notre devoir est écrit dans le texte de la loi que nous vous rapportons fidèlement.

« Quiconque... se sera rendu coupable d'offenses envers la personne du Roi, sera puni... » (art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819.)

« Toute la question que nous avons à examiner, devant vous, est donc celle de savoir si, dans les deux articles du *Populaire* des 12 et 19 janvier dernier, M. Cabet s'est rendu coupable du délit d'offenses envers la personne du Roi.

« Le premier de ces articles, sous la date du 12 janvier, a pour titre : « *La république est dans la Chambre.* »

« Nous ne nous arrêterons pas à démontrer la fausseté de cette assertion.

« Son impossibilité est prouvée par la probité, même politique, des honorables membres qui composent la Chambre.

« Tous ont fait serment de fidélité au Roi, et d'obéissance à la Charte ; et encore que nous sachions bien qu'il existe des jésuites politiques, capables comme les autres jésuites, de toutes restrictions mentales, nous ne pouvons pas penser qu'après avoir juré de ne pas trahir ni le monarque, ni la monarchie, une partie ou seulement quelques membres isolés de la Chambre puissent s'efforcer de renverser l'un et l'autre.

« M. Cabet a pris des mots et des opinions théoriques pour des sentimens.

« Nous trouvons dans les passages incriminés une véritable offense, des outrages d'autant plus sensibles, qu'ils attaquent la bonne foi et la loyauté du Roi.

« En effet, c'est au principe même de son gouvernement, à ses intentions premières, au dessein que le Roi se proposait en acceptant la couronne, que M. Cabet adresse ses offensans reproches.

« Il suppose que Louis-Philippe n'a accepté la lieutenance et la couronne que pour faire prévaloir un système de contre-révolution, de résistance à la révolution de juillet, et pour faire triompher le principe de la légitimité.

« Tout le monde est à même de relever son erreur.

« Ce n'est pas le Roi qui a fait son gouvernement, c'est le Peuple.

« Mais ces premières imputations ne sont rien à côté de celles qui suivent. M. Cabet accuse le Roi :

« 1^o De semer la division entre les citoyens. C'est-à-dire que le Roi entretiendrait et fomenterait la guerre civile : quelle offense !

« 2^o On l'accuse de calomnier. Comment, et par quelles paroles ? Serait-ce lorsque le gouvernement vous dit que vous voulez le renverser ? Vous vous en vantez chaque jour. Serait-ce quand il vous dit que vous voulez attaquer la propriété ? N'existe-t-il pas une section des Droits de l'Homme intitulée : *Section de l'attaque à la propriété* ? Enfin serait-ce lorsqu'il vous dit que vous en voulez à la vie des citoyens ? Tous les jours des citoyens honorables ne sont-ils pas l'objet de vos attaques, et le journal *la Tribune* ne signale-t-il pas le procureur-général qui vous parle comme un homme qui qui a la manie d'être désigné au poignard républicain ?...

« A ces mots des murmures très violens s'échappent du fond de l'auditoire.

M. le procureur-général, d'une voix encore plus énergique : « Oui ; le poignard ! c'est l'arme du parti ; et naguère, lorsque dans une émeute des républicains ont été arrêtés, ils étaient tous armés de poignards.

Aussitôt un tumulte effroyable se manifeste dans l'auditoire. Un homme s'écrie : « Non, non ; c'est affreux ! »

M. le président : Faites sortir cet homme.

L'agitation est au comble. Des cris sont proférés dans l'enceinte.

Plusieurs voix : On nous a frappés.

D'autres voix : Non, non.

Une voix, du fond de l'auditoire : J'ai vu un homme frappé de deux coups de poing.

Une autre voix : Non, je n'ai pas été frappé ; j'ai été bousculé seulement. (On rit.)

Le silence se rétablit peu à peu, et M. le procureur-général continue son réquisitoire.

Passant à l'article intitulé : *Crime des rois contre l'humanité*, ce magistrat s'exprime ainsi :

« Il n'est pas besoin de dire qu'il ne s'agit que des rois de l'époque, sur le rang desquels M. Cabet place Louis-Philippe.

« C'est dans la pensée de M. Cabet, comme si l'article avait pour titre : *Crimes de Louis-Philippe.*

« Ce n'est pas une interprétation à nous ; c'est le sens que M. Cabet s'efforce lui-même de mettre en lumière : vous en aurez tout-à-l'heure la preuve.

« Dans cet article, M. Cabet raconte les malheurs de la Pologne.

« Il dit les mauvais traitemens que les Polonais, rentrés dans leur patrie, ont reçus de la Russie ; les actes de rigueur que les autres ont eus à supporter en Prusse. Il parle de l'embarquement de ceux-ci et de leur arrivée au Havre ; et après avoir dit que la France aurait accepté la guerre avec toute l'Europe pour défendre cette valeureuse nation, il ajoute :

« Oui, si la France était réunie sur les rivages du Havre, etc. »

« Nous avons été témoins de l'impression que la première lecture de cet article produisit sur une grande assemblée ; après ces mots :

« Parce qu'il est l'ennemi des patriotes de tous les pays, parce que résolu, s'il le faut, à faire fusiller et mitrailler les Français, »

« Le *Moniteur* ajoute : VIOLENS MURMURES, qui ne rendent que bien faiblement l'indignation qui, malgré soi, s'échappait de tous les cœurs.

« En effet, que peut-on dire de plus coupable, dans une monarchie, contre la personne du Roi ?

« Louis-Philippe foule aux pieds les vœux de la France. Mais on oublie que le Roi ne peut connaître que les vœux légalement exprimés ; or, ces vœux ne les a-t-on pas toujours suivis ?

« Et pour ne parler que des Polonais, ne leur a-t-on pas accordé des secours ?

« Il a choisi, dites-vous, un système contre-révolutionnaire, anti-national, anti-populaire. Mais ce n'est pas lui qui choisit son système ; son gouvernement pratique celui que les Chambres lui imposent.

« Il est entré dans la sainte-alliance, il s'est réuni aux rois contre les peuples. Comment ! vous oubliez encore qu'il s'est allié avec la seule puissance qui n'appartient pas à la sainte-alliance, et qu'il a secouru la Belgique. Il a donc tenu les promesses qu'il a faites au moment de son sacre... (Murmures dans l'auditoire. M. Cabet regarde en riant M. le procureur-général.)

M. le procureur-général sourit lui-même et répond : « Ce mot de sacre nous est échappé : les hommes du parti le savent bien ; mais ils profitent de tout, même d'une expression impropre qui échappe. Nous, qui avons contribué à élever Louis-Philippe, nous savons très-bien que le peuple ne l'a sanctifié que par ses vœux. »

Le silence se rétablit, et M. le procureur-général poursuit en ces termes son réquisitoire :

« Il est résolu, s'il le faut, à faire fusiller et mitrailler les Français. Ceci n'a pas besoin de commentaire, ce que nous employerions pour l'expliquer affaiblirait la pensée, Louis-Philippe est un autre Charles IX, il est prêt à tirer de sa propre main sur des Français désarmés et inoffensifs.

« Vous savez quelle est la conclusion de cet article :

« C'est de l'oppression, c'est de l'hostilité contre la France... c'est le crime des rois d'aujourd'hui contre la civilisation ; »

« C'est le crime de Louis-Philippe.

« Dans la bouche de M. Cabet, cette imputation a une haute portée.

« Dans une autre occasion, M. Cabet a essayé de justifier le meurtre de Louis XVI. — Il prépare celui de Louis-Philippe, en lui supposant des crimes. (Nouveaux murmures dans l'auditoire.)

« En politique, dans les temps de révolution, rien n'est sans portée. En 1790, on était loin de songer à la mise en accusation de Louis XVI. — Après trois années d'offenses, d'injures, d'actes d'humiliation, sa tête roula sur l'échafaud. Et comme une tête de roi ne tombe jamais seule, les meilleurs citoyens payèrent de leur vie l'indifférence avec laquelle ils l'avaient laissé tomber.

« Vous préviendrez, Messieurs, le retour de pareils malheurs. Le moyen est en vos mains. Soyez justes, mais soyez fermes. Ne laissons pas offenser le Roi que le pays a mis à sa tête. C'est dégrader la France, c'est ravalier son gouvernement et l'affaiblir même aux yeux de l'étranger. On respectera le gouvernement, on honorera les citoyens, dès qu'on aura la conviction que le gouvernement et les citoyens sont appuyés par la justice du pays. »

M^e Marie, défenseur de M. Cabet, prend la parole.

« Messieurs, dit l'avocat, je n'imiterai pas M. le procureur-général ; je me renfermerai dans le procès, et ma raison en est toute simple. Je parle devant la justice, et devant la justice on ne doit pas faire d'appel aux passions. Cette défense sera calme, car ici il ne s'agit que d'une discussion de presse, et j'espère vous démontrer que le double délit signalé n'existe pas.

« Les révolutions qui se sont succédées en France ont, sinon réalisés des faits, du moins posés des idées dont la vérité et la légitimité sont incontestables. Ainsi, on n'oserait pas aujourd'hui nier ouvertement la liberté de penser et le droit de manifester sa pensée sous toutes les

formes. Eh bien ! s'il y a la logique et bonne foi, de cette vérité sort cette conséquence que, en politique, comme en religion et en philosophie, le monde a été livré par la Providence aux disputes des hommes. C'est la liberté forte, féconde, telle qu'il convient à la dignité humaine de la reconnaître et de l'accepter.

« Que le pouvoir sacerdotal, alors qu'il était dominant en Europe, ait livré aux bûchers les philosophes dominants audacieux pour chercher la vérité ailleurs que dans les symboles, cela se conçoit ; il ne pouvait convenir à un Grégoire VII, pape puissant, qui resume en lui toute la théocratie de moyen âge, de s'entendre nier une autorité dont il posait la base au ciel même.

« Que la royauté, succédant à ce pouvoir, ait été comme lui intolérante, cruelle, selon l'expression de M. le procureur-général, je le conçois encore ; elle avait placé son autorité dans le ciel. Le trône était l'arche sainte, quelque chose d'idéal et de mystérieux que l'on ne pouvait pénétrer ; illusion d'une foi politique ardente qui disparut sous les attaques du 18^e siècle, et surtout le jour où un grand homme couronné, dévoilant aux yeux de son génie ces paroles de dédain : « Le trône, c'est quatre morceaux de bois doré, recouverts de velours. »

« Ce mot résume énergiquement toute la philosophie du 18^e siècle. A cette époque, une conception nouvelle qui devait se terminer par un enfantement douloureux et terrible, germe dans les esprits. L'élément démocratique, long-temps impuissant dans les municipalités, se dégage à la fin, il s'aperçoit, il se fait reconnaître ; il pose des théories hardies, il discute, ébranle, détruit les croyances du passé ; alors un phénomène nouveau, une forme nouvelle se manifeste dans l'organisation politique de la France.

« On avait vu dans l'histoire deux hommes monter ensemble au trône, se partageant l'empire ; ici, ce sont deux principes différens d'origine, de nature et de but ; cette alliance est-elle possible ? ou n'est-elle que le monstre impuissant à créer et desherité d'avance de tout avenir ? Grande question, Messieurs, que je pose, mais que je ne résous pas.

« Je constate des faits. N'est-il pas vrai que depuis que l'élément monarchique et l'élément démocratique ont été couronnés sous l'unité constitutionnelle, une guerre vive, acharnée, s'est déclarée entre eux ? N'est-il pas vrai que les victoires et les défaites ont été partagées, l'un ou l'autre tour à tour vainqueur ou vaincu ? Louis XVI veut ruiner la démocratie par la ruse : il est vaincu par elle ; elle règne à son tour ; puis Napoléon pose le pied sur sa tête. En 1814 une conciliation apparente a lieu ; mais bientôt la monarchie pure monte au trône avec Charles X ; Charles X est défait aux journées de juillet, et la monarchie pure avec lui. La paix est-elle signée alors ? Messieurs, interrogez ce qui se passe autour de vous, ces procès de la presse, ces troubles, ces lois préventives portées aux Chambres. Pourquoi donc ces divisions ? pourquoi cette guerre sans fin ? C'est qu'il est dans la destinée des choses d'obéir à leurs lois ; c'est qu'il est de l'essence de la monarchie d'aller incessamment au despotisme, comme il est de l'essence de l'élément démocratique de tendre à la république. Que faire donc, que faire ? maintenir l'équilibre, ne pas accorder protection et force à l'une, quand au contraire on enlève à l'autre ses moyens de développement et ses garanties. Tous deux sont respectables, tous deux doivent être respectés. Si la monarchie est délaissée, vous allez à la démocratie ; mais si vous délaissiez la démocratie, vous marchez à la république. Choisissez donc ou la transaction on le désordre ; car je crois trop au génie de la France pour croire qu'elle veuille accepter le despotisme.

« Encore une fois, ce qu'il y a de mieux à faire pour le maintien de la monarchie constitutionnelle, c'est de livrer aux disputes, aux discussions toutes les formes de gouvernement. Aux discussions, entendons-nous ; car moi aussi je pose une limite, et je ne parle ici que des discussions purement théoriques, purement d'intelligence ; la violence seule doit être proscrite comme seule destructive de l'harmonie.

« Est-ce là ce qu'on a fait ? non : sous prétexte que le pouvoir est faible encore, on lui livre sans défense les intérêts populaires ; on fait la guerre non pas aux questions de forme, mais même aux questions de principe. Cette intolérance destructive de la forme constitutionnelle se révèle par ce procès même.

« Le premier article est intitulé : *République dans les Chambres* ! il avait passé d'abord inaperçu ; un deuxième article est publié sous le titre : *Crime des rois contre l'humanité* ; à cet instant le ministère se lève, ce ne sont que des propositions historiques, il n'y a pas de violences excitées ; n'importe, M. le ministre réclame l'autorisation de poursuivre M. Cabet.

« On a dit que la France entière avait demandé l'accusation ; bien plus, on a exhumé un article du *Moniteur*, et on s'est écrié que la lecture des articles incriminés avait indigné la Chambre. Eh bien ! je donne un démenti au *Moniteur*, en plaçant sous les yeux du jury le rapport même de la commission ; le ministère, il est vrai, demandait à la Chambre de se prononcer comme chambre d'accusation, mais la Chambre a refusé.

« Quoi qu'il en soit, que se passe-t-il, et quel délit est dénoncé ? Une attaque à la dignité royale. Quelle loi invoque-t-on ? celle de 1822 : Or, savez-vous ce que c'est que la loi de 1822 ?

« La Charte de 1814 avait constitué l'ordre de succession au trône, l'inviolabilité du Roi, l'autorité constitutionnelle : ces dogmes politiques ont reçu une sanction large dans la loi de 1819. Mais cette attitude populaire ne pouvait pas convenir long-temps aux descendants de Louis XIV ; ils avaient, disaient-ils, des droits antérieurs à la Charte, droits de naissance, droits divins, que sais-je ; alors une conspiration législative s'organisa ; le projet de

la loi de 1822 fut présentée escortée d'une loi de censure et d'une loi abolitive du jury en matière de presse.

Or, ce projet, quel était son but ? De créer des délits d'attaque à la dignité royale, c'est-à-dire aux droits antérieurs à la Charte, au droit divin. C'était une déclaration de guerre ouverte de la monarchie contre la démocratie; les premiers efforts d'un despotisme embryonnaire; MM. de Bonald, Castel-Bajac, et je nommerais de Polignac et de Peyronnet, si je ne respectais l'égal de la tombe. Mais ce projet aussi fut attaqué avec vigueur par Royer-Collard, Foy, de Broglie, Sebastiani, ces factieux d'alors, et que les feuilles ministérielles vouaient chaque jour à l'indignation de la France.

Ainsi, la dignité royale, c'est la royauté de droit divin, c'est, comme disait M. Castel-Bajac, le Roi, Roi par son droit. Attaquer la dignité royale, c'est attaquer les droits du Roi antérieurs à la Charte.

Et ce délit, le ministre le dénonçait à la Chambre. Il invoquait contre M. Cabet cette loi de 1822, qu'il aurait fletrie lui-même avec son éloquence heurtée et révolutionnaire. Ah ! si quelque chose m'étonne, c'est que la Chambre tout entière n'ait pas protesté contre cette pensée ministérielle.

Messieurs, n'y a-t-il là qu'une pensée sans importance et sans but ? Non, c'est le corollaire fameux de cette proposition doctrinaire : Louis-Philippe est appelé au trône parce qu'il est Bourbon; le peuple il est vrai a protesté : non, a-t-il dit, je l'ai proclamé quoique Bourbon. Je l'ai élevé, non sur le pavois des anciens rois de France, mais sur les débris des barricades : n'importe le mot est resté, et voyez déjà les écrivains monarchistes écrire ces mots d'un absolutisme orgueilleux : Le Roi est le dispensateur de l'organisation politique de ses Etats.

Le parquet a été plus habile, il a remplacé le délit d'attaque à la dignité, par celui d'attaque à l'inviolabilité. Ne croyez pas que je veuille faire sortir de là une fin de non-recevoir; non, M. Cabet m'a chargé d'écrire en tête de sa défense : *Vainqueur ou vaincu.*

M^e Marie discute ensuite les articles incriminés; il nie que le principe d'inviolabilité royale puisse être applicable quand c'est le roi qui gouverne et non ses ministres. En bonne morale chacun est responsable de ses actes : la république veut des chefs qui agissent, mais des chefs responsables; les rois, sous la monarchie pure, se trouvaient responsables aussi, car ils devaient rendre compte du bonheur de leurs sujets, au dieu qui leur avait confié le trône. Sous la monarchie constitutionnelle il y aura responsabilité quand ce sera le roi qui agira. Or, on ne peut nier que le roi gouverne et ne se borne pas à régner; ses ministres le disent à la tribune, les faits le prouvent, lui-même il parle de son système! Comment donc ferait-on peser sur d'autres la responsabilité de ses pensées et de ses actes?

« Le roi gouverne-t-il, s'écrie M^e Marie? Pour résoudre cette question, j'en appelle à vos consciences, à l'histoire de nos dernières années; j'en aurais appelé, si on eût voulu les entendre, à ces grands citoyens dont M. Cabet invoquait le témoignage; j'en appellerais aux révélations faites récemment à la tribune; j'en appellerais, si de hautes convenances que je respecte ne m'imposaient silence, j'en appellerais au Roi lui-même. » (Mouvement dans l'auditoire.)

M^e Marie conclut de là que M. Cabet a pu critiquer les actes du Roi lui-même; il a pu l'attaquer, non comme homme privé, ce qu'il n'a pas fait, mais comme homme politique; il a attaqué son système, son système tout entier; il ne l'a pas représenté comme Charles IX tirant sur le peuple, mais il a déploré le système qui le forçait, pour se défendre, de faire mitrailler le peuple. Dans ses articles M. Cabet n'a rien dit qu'il ne pût dire; il peut se tromper, mais il avait le droit de parler; il n'est donc pas coupable, il ne saurait être condamné.

Ce discours est suivi d'une profonde sensation.

M. le président : La parole est à M. Cabet.

M. Cabet : Je demande une suspension de trois quarts d'heure; je suis malade et j'ai besoin de repos.

La séance est suspendue pendant trois quarts-d'heure. Pendant cette suspension, M. Garnier-Pagès est venu se placer auprès de M. Cabet, et paraît disposé à prendre la parole.

L'affluence déjà considérable augmente encore; nous apercevons dans l'enceinte un très grand nombre de magistrats.

L'audience est reprise.

M. Cabet : Je prie la Cour de permettre que M. Garnier-Pagès, mon collègue et mon ami, prenne la parole pour ajouter quelques considérations à celles que M^e Marie a développées si éloquemment.

M. le président : Je ne m'y oppose pas; mais je rappelle à M. Garnier-Pagès qu'il doit s'exprimer avec modération.

M. Garnier-Pagès : La recommandation qui vient de m'être faite est en quelque sorte imposée aux avocats; je m'y soumettrai, j'y étais décidé d'avance. Je suis avocat moi-même, et je connais les devoirs de cette profession. Mais ce n'est pas comme avocat, c'est comme ami, comme collègue de M. Cabet que je viens le défendre. Ce n'est pas d'ailleurs M. Cabet seul qui a été attaqué, c'est un parti tout entier; on a attaqué l'opposition tout entière dans la personne d'un de ses membres; en un mot on a été ce qu'on est toujours, procureur-général!

On parle de 93, et on l'a ressuscité, car on vous présente comme en 93 l'exemple d'un collègue qui en accuse un autre! Plus heureux, moi, son collègue aussi, je viens défendre M. Cabet.

M. Garnier-Pagès examine alors la conduite du gouvernement vis-à-vis de M. Cabet; il soutient que c'est l'homme qui est attaqué et non pas l'écrivain; que l'opposition tout entière est poursuivie dans la personne de M. Cabet. La poursuite se rattache à un système qui a une portée plus grande. Tour-à-tour les députés de l'opposition sont traduits sur les bancs de la Cour d'assises. M. Garnier-Pagès jette un coup-d'œil sur les reproches faits au parti républicain, et s'efforce de les repousser.

On a, dit-il, accusé les républicains d'en vouloir à la propriété.....

M. le président : M. Garnier-Pagès, renfermez-vous dans votre cause.

M. Garnier-Pagès : Vous auriez dû prier M. l'avocat-général de se renfermer dans la sienne.

M. Garnier-Pagès parcourt successivement l'institution du jury, la liberté de la presse, les élections; le gouvernement veut tout proscrire : on demande une loi sur les associations; plus tard, on demandera l'inquisition et des tortures pour faire appliquer cette loi.....

M. le président : Encore une fois, M. Garnier-Pagès, renfermez-vous dans votre cause; cessez d'explorer tous ces terrains politiques, et parlez-nous de M. Cabet.

M. Garnier-Pagès : On a attaqué l'opposition, tout entière, du moins, je le soutiens! Eh bien! il faut que j'examine dans quel but la poursuite a été dirigée! il faut que MM. les jurés comprennent cela.

M. Garnier-Pagès continue sa défense, et termine en protestant que le parti républicain ne veut pas de révolutions! son but est de les empêcher! C'est le pouvoir qui s'y précipite et qui y périsse s'il n'y prend garde.

M. le procureur-général, dans une réplique rapide, s'attache principalement à repousser le reproche qui a été adressé à l'accusation d'agir dans une pensée secrète de quasi-légitimité et de droit divin.

La royauté de juillet, dit M. le procureur-général, n'est pas quasi-légitime, elle est légitime; mais sa légitimité à elle, s'appuie sur la volonté du peuple. Le peuple a fait un roi! ce roi nous le défendons! Comme magistrat, comme député, nous avons juré de le défendre!

On accuse le Roi, père de son peuple.... (Murmures au fond de l'auditoire.)

M. le procureur-général : J'ai dit son peuple! père du peuple, si vous voulez. Mes opinions sont assez connues pour qu'on ne puisse, à cet égard, incriminer mes paroles; et encore moins mes intentions.

On accuse le Roi, père du peuple, de calomnier les patriotes! les vrais patriotes, il les aime! mais ceux qui se disent tels et qui s'égarent, il cherche à les ramener, il ne les calomnie pas.

M. le procureur-général établit ensuite que les articles incriminés contiennent les délits imputés au prévenu.

Messieurs, dit M. le procureur-général en terminant, on regarde la loi contre les crieurs publics, la loi contre les associations, comme subversives des libertés publiques! Moi je les regarde comme seules propres à sauver la liberté!

On a détruit, dit-on, la presse populaire! Non; mais on a détruit la presse calomnieuse, ennemie du repos des familles, de la pudeur et de la morale publique.

La loi sur les associations! Elle est nécessaire; et si le pouvoir a un tort, c'est de ne pas l'avoir présentée plus tôt. L'expérience nous l'a appris.

Qu'on y prenne garde : la liberté ne peut subsister qu'avec le gouvernement que nous avons. On parle de république, comme si la république était le règne de la liberté! La république, c'est la tyrannie, et la tyrannie la plus horrible!

Nous nous sommes battus contre le despotisme de Charles X, nous devons combattre à l'avance la tyrannie que la république voudrait nous imposer.

M^e Marie réplique. Après lui M. Cabet prend la parole. Il repousse l'application que M. le procureur-général voudrait faire au Populaire du mot presse calomnieuse, diffamatoire, ennemie du repos des familles. La loi sur les crieurs a été faite en vue du Populaire, non parce qu'il calomnie, mais parce qu'il éclaire le peuple sur ses droits et qu'il a de l'influence au milieu de lui; parce que aussi on veut se donner le moyen de répandre dans le peuple des écrits qui l'égarent et qui dénoncent la France entière à la haine des étrangers.

On dit que si les associations étaient maintenues, le gouvernement serait renversé! Non, car s'il en était ainsi, le gouvernement serait perdu. On ne sauvera pas le pays par une loi sur les associations; ou les associations sont peu importantes, et alors que craint-on d'elles? ou bien elles sont nombreuses; alors, comme elles sont l'expression du vœu général, il faut les consulter. On croit détruire les associations par la loi qu'on fera, on les augmentera.

La république et 93 ne sont pas une seule et même chose : c'est en vain qu'on s'efforce de les présenter ainsi. La république est le gouvernement le plus parfait, puisque c'est le gouvernement dans l'intérêt de tous et par tous. Les hommes qui veulent la république ne veulent pas 93, époque transitoire; 93, c'était la guerre, c'était la tempête, comme la Saint-Barthélemy. Le reproche le plus grand qui puisse être fait au gouvernement, c'est d'avoir perdu une révolution qui, pure de tout excès, était le plus bel événement qui eût étonné le monde.

M. Cabet s'étonne de se voir traduit en Cour d'assises pour avoir dit dans un journal ce qu'il a souvent osé dire à la tribune. « On parle des républicains, dit-il, on lance le mot de poignard dans la discussion! et on impute des crimes imaginaires, c'est indigne du sanctuaire de la justice! »

M. Cabet se défend d'être ennemi du Roi; il n'est, dit-il, ni monarchiste, ni républicain; son principe, c'est la souveraineté du peuple; une fois que le peuple aurait choisi une forme de gouvernement, fût-ce la monarchie, un chef, fût-ce Henri V, il s'y soumettrait sans murmurer.

Ses principes n'ont jamais varié; il les a exposés à M. le duc d'Orléans lors de la révolution, et le duc d'Orléans paraissait alors d'avis que, soit monarchie, soit république, rien ne devait sortir que de l'urne populaire. Seulement le duc d'Orléans paraissait pencher plutôt vers la monarchie. Il a accepté le trône qui lui a été offert sans l'assentiment du peuple! Cependant M. Cabet, dans une lettre qu'il lui a écrite, l'avait bien prévenu contre cette violation de la souveraineté du peuple.

M. Cabet examine ensuite le système suivi par le gouvernement depuis juillet. Il a trahi la Pologne, l'Italie, la Belgique; il a manqué à son mandat; il a été obligé de recourir aux moyens extrêmes; il demande maintenant

des lois d'exception. Un tel état de choses est funeste; il ne peut durer! Le pouvoir se perdra; c'est sa destinée. Je vois, dit M. Cabet, je vois une main de fer s'appesantir sur Louis-Philippe....

M. le président : M. Cabet, si vous sortez ainsi de votre cause, je me verrai obligé de vous ôter la parole.

M. le procureur-général : Vous aggravez votre position.

M. Cabet : Je n'ai pas l'intention de l'aggraver, je me défends.

Et quand naguère, ajoute-t-il, à l'occasion des troubles qui ont failli engloutir la seconde cité de France, Paris en a retenti, la police a lancé des bandes d'assommeurs....

M. le président : Encore une fois, renfermez-vous dans votre défense.

M. Cabet : Puisque vous ne le voulez pas, je n'insiste pas....

M. Cabet termine en protestant de sa bonne foi. Ses mandataires l'ont nommé pour parler franchement; la liberté de la presse doit être comme celle de la tribune; partout il parle suivant sa conscience; on peut le condamner; soit! même dans ce cas, il s'estimera heureux d'avoir souffert quelque chose pour la liberté et pour la souveraineté nationale.

Ce discours a duré près de deux heures.

Après un court résumé de M. le président, le jury entre dans la salle des délibérations. Il est cinq heures et demie.

A six heures un quart, le jury et la Cour rentrent dans la salle.

M. le président prévient de nouveau le public que tout signe d'approbation et d'improbation est interdit par la loi.

M. le chef du jury fait connaître la déclaration, qui est négative sur la première question, et affirmative sur la seconde question, celle d'offense envers la personne du Roi.

M. M. le procureur-général requiert l'application des peines portées par la loi.

M. le président, à M. Cabet : Avez-vous quelques observations à présenter, mais seulement sur l'application de la peine?

M. Cabet : Je suis condamné pour offenses envers la personne du Roi. J'avais dit cependant et je répète que toute idée d'offense était loin de mes intentions. Mais enfin, quand on écrit selon sa conscience, on doit savoir à quoi l'on s'expose; j'ai fait mon devoir; la Cour fera le sien.

La Cour se retire pour délibérer, et un quart d'heure après elle prononce un arrêt par lequel M. Cabet est condamné à deux années d'emprisonnement (le minimum est de six mois et le maximum de cinq années), à 4000 francs d'amende (le minimum est de 500 fr. et le maximum de 10,000 fr.), et à l'interdiction des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal pendant deux années.

L'auditoire se retire dans le plus profond silence.

La disposition de l'art. 9 de la loi du 17 mai 1819 qui donne à la Cour la faculté de l'interdiction des droits civiques, est ainsi conçue :

« Le coupable pourra en outre, être interdit de tout ou partie des droits mentionnés en l'art. 42 du Code pénal, pendant un temps égal à celui de l'emprisonnement auquel il aura été condamné; ce temps courra à compter du jour où le condamné aura subi sa peine. »

Voici l'article 42 du Code pénal mentionnant les droits dont M. Cabet est interdit :

Art. 42. Les Tribunaux pourront, dans certains cas, interdire en tout ou en partie l'exercice des droits civiques, civils ou de famille suivants : 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de jurés ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° de port d'armes; 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement de la famille; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes; 8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations.

COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).
AFFAIRE D'UN SAINT-SIMONIEN.

Jusqu'ici nos assises n'ont offert aucun intérêt. C'est toujours cette série obligée de crimes et de délits, du vol à la tentative de meurtre, de l'attentat aux mœurs, aux coups et blessures. Mais à cette affluence d'un public plus nombreux et plus choisi, il est aisé de comprendre qu'il s'agit cette fois d'un drame inaccoutumé.

L'accusé est introduit. Tous les regards se dirigent de son côté, et son costume, aussi étrange que pittoresque, explique assez le sentiment de curiosité qui s'attache à lui : c'est un saint-simonien. Son nom, sa famille, son pays, qui nous les dira? Car tout cela est encore un mystère, que les débats eux-mêmes n'ont pu éclaircir.

Il paraît âgé de trente-six ans. Sa tête ne manque pas d'une certaine expression, et sa barbe longue, et ses cheveux portés à la manière du prêtre catholique, contribuent à lui donner un caractère grave et prononcé. Le cou est nu, ainsi qu'une partie de la poitrine, qu'aucun linge ne recouvre. Sa redingote, brune, rase par le haut, et qu'une ceinture à plaque éclatante serre élégamment autour du corps, laisse apercevoir une sorte de tunique de couleur garance, et sur laquelle on lit ce mot en grosses lettres : JUSTICE. Il tient à la main quelques feuilles d'un discours écrit dans sa prison, et jusqu'au moment où les débats s'animent et appellent toute son attention, il promène sur l'assemblée un regard où on ne remarque ni trop de crainte ni trop d'assurance.

Quoique assisté d'un avocat, de Létan (car c'est le nom qu'il se donne), ne lui abandonne rien de sa défense, et en accepte à peine quelques avis transmis à voix basse. Soit qu'il réponde aux questions de M. le président, soit qu'il interpelle les témoins, l'accusé parle avec abondance et facilité. Son geste a du mouvement et de l'énergie;

mais quelques-unes de ses expressions et de ses manières trahissent malgré lui une éducation imparfaite et des habitudes vulgaires.

Comme son apostolat d'un jour ne s'est exercé dans le pays ni sans danger, ni sans scandale, on sait l'accusation.

De Létan, à peine libéré d'une condamnation prononcée contre lui par le Tribunal correctionnel de Lodève, et encore placé pour plusieurs années sous la surveillance de la haute police, se présente dans le courant de septembre dernier aux populations d'Aubières et de Beaumont, qu'il étonne et retient autour de lui autant par la nouveauté de son costume que par la cynique hardiesse de ses paroles. Il se dit envoyé de Dieu, et apporte au peuple ignorant et esclave une religion nouvelle. Les pauvres doivent entrer en partage des revenus et des honneurs des riches. Les prêtres trafiquent des sacrements, se font payer des messes qu'ils ne célèbrent pas, et souillent de paroles impures, dans le mystère du confessionnal, la pudeur des jeunes filles. Les liens du mariage doivent être rompus, et l'homme et la femme peuvent s'abandonner, toujours libres, à tous leurs appétits et à tous leurs caprices. La loi du recrutement est légère pour le riche, qui s'en affranchit avec un peu de superflu; pour le pauvre, elle est odieuse et tyrannique, car elle lui enlève à la fois son pain et son sang. — « Nous sommes tous frères, s'écrie-t-il du haut d'un balcon, nous avons tous les mêmes droits. Votre maire, carliste! votre curé, carliste! Moi, je suis républicain, je suis l'ange du ciel, et quand la trompette sonnera, peuple réveillez-vous!..... Si votre bras frappe des victimes, croyez que c'est Dieu qui les immole et non vous..... Et comme si de telles paroles n'avaient pas assez d'excitation pour un tel auditoire, le cri à bas les rats! retentissait encore dans la chaire séditeuse.

Aussi de Létan avait-il à répondre sur six chefs d'accusation.

Les maires des deux communes cathéchisées et un garde-champêtre, ancien militaire, plein de rondeur et de franchise, rendent un compte fort animé de l'effet de cette mission et de leurs rapports personnels avec le soi-disant saint-simonien. Les femmes appelées en témoignage, et sur la question d'usage, si elles connaissent le prévenu, se hâtent de répondre, avec une sorte de honte: Oh! non, M. le président, comme si elles craignaient d'être soupçonnées d'un peu de sympathie pour certaines de ses doctrines.

Mais la déposition qui excite le plus de curiosité est celle de M. Ulysse Trélat. Il déclare avoir reçu dans le bureau de son journal des lettres, des papiers, et la visite de l'accusé qui se serait présenté à lui comme un homme digne de sa confiance, mais forcé de se cacher sous le nom de de Létan. Il dit à quels indices s'éveillèrent ses soupçons et par quel moyen de correspondance il apprit bientôt que l'accusé avait été compromis dans les affaires de la Vendée et n'était peut-être pas dégagé de toute liaison avec la police. Enfin, sur une brusque interpellation de de Létan, il reconnaît avoir retenu quelques-uns des papiers que celui-ci lui avait confiés, comme une précaution bonne à prendre, ajoute le témoin, contre l'usage qu'un semblable individu pouvait en faire.

L'accusé, qui, dans le cours des débats, ne s'est point écarté du respect dû à la justice, conteste cependant avec vivacité quelques points de cette déposition, soit au moment même, soit plus tard, dans sa défense écrite. Il se plaint surtout de l'abus que le témoin aurait fait de sa confiance, en retenant, sans l'en avertir, une partie de ses papiers.

M. Salveton, premier avocat-général, a porté la parole. S'armant contre le prévenu de ses mensonges et de ses déguisements, il l'a montré prêtre sans culte, apôtre sans foi, missionnaire sans croyance, plus en souci de semer le désordre sur la terre, que de gagner des âmes pour le ciel; et après avoir signalé avec une raison puissante le danger de ces prédications en plein vent, imbuës de sédition et d'immoralité, il n'a réservé, pour une discussion moins large et plus décisive, que les trois derniers chefs d'accusation.

Après ce réquisitoire nerveux et plein d'ingénieuses pensées, l'accusé, dans un discours écrit avec plus d'emphase que de goût, et qui daigne à peine descendre aux charges de la procédure, parle longuement de tout, de Dieu et des prophètes, d'histoire et d'économie politique, des doctrines saint-simoniennes et des apôtres de la religion nouvelle, qui vont jusques aux portes du sérail proclamer la femme libre; de la philosophie du 18^e siècle, de la révolution de juillet, du pauvre peuple, de Jésus-Christ, des républicains dont il ne dit ni trop de bien ni trop de mal, et il n'oublie qu'une chose, le malheureux! ce débat dont il est l'objet, cette accusation qui vient de parler avec autorité, ce jury qui cherche les dernières lumières de sa conviction, cette justice qui attend un innocent ou un coupable...

De Létan a été déclaré coupable par le jury sur les trois chefs retenus par M. l'avocat-général: 1^o l'excitation à la haine et au mépris des citoyens contre une classe de personnes; 2^o l'excitation à la désobéissance aux lois; 3^o l'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs.

C'est qu'aussi la société ne peut être livrée sans défense à ces tribuns de bas étage, à ces missionnaires de crime et de scandale, qui, du balcon ou de la borne où se grandit leur orgueil, jettent l'adultère au foyer domestique, l'impudeur au front des vierges naïves, l'envie au cœur du pauvre et la sédition sur nos places publiques; qui essaient de tout refaire à neuf, le gouvernement pourtant né d'hier, la religion de nos aïeux, la propriété, la famille, l'ordre social, et la morale vieille comme le monde.

ARRESTATION ARBITRAIRE.

Nous avons annoncé, d'après l'Indicateur de Bordeaux, qu'un citoyen d'une famille honorable et d'une condition élevée avait été illégalement arrêté dans le département de la Dordogne, sous prétexte de démence; que, par suite de cet acte arbitraire, trois agens de police avaient été écroués au fort du Hâ, et que la justice instruisait contre eux. Voici les détails que nous trouvons aujourd'hui dans l'Echo de Vézère, et que nous nous empressons de reproduire; car c'est surtout en pareille circonstance qu'un citoyen doit trouver appui et protection dans les organes de la publicité.

« Un fait bien singulier et qui dénote, de la part de certains fonctionnaires chargés du maintien de l'ordre public, une profonde indifférence pour les formes légales et la liberté des citoyens, a eu lieu, le 3 courant, à Aurillac, canton de Verteillac, arrondissement de Ribérac: M. Teyssières, propriétaire, jouissant de l'estime et de la considération de tous ses voisins, a été violemment arrêté par la gendarmerie, en vertu d'ordres émanés de M. le commissaire-général de police de la ville de Bordeaux, sans que l'autorité judiciaire et administrative de l'arrondissement de Ribérac en ait eu le moindre avis. Des agens de la police de Bordeaux se sont rendus dans le département de la Dordogne, ont dressé une espèce de guet-à-pens contre M. Teyssières, et, après s'être assurés de sa personne, ils ont voulu le garotter comme un criminel, violence qu'ils auraient effectuée sans l'opposition des gendarmes. Enfin, ils l'ont conduit dans les prisons de Mareuil, sans lui permettre même de prendre aucune mesure pour mettre en sûreté des objets très-précieux qu'il avait dans sa maison.

La raison apparente de cette arrestation illégale était le refus, de la part de M. Teyssières, d'obéir à une assignation donnée à la requête de M. le procureur du Roi de Libourne (Gironde); on ajoutait enfin, que M^{me} Teyssières poursuivait l'interdiction de son mari comme atteint d'aliénation mentale, et qu'elle avait obtenu, de M. le commissaire-général de police de la ville de Bordeaux, un ordre pour faire conduire M. Teyssières dans l'hospice des aliénés de cette ville. Quoiqu'il en soit, l'arrestation ne devant point avoir lieu dans le département de la Gironde, mais bien dans celui de la Dordogne, devait, pour être légale, être autorisée par l'autorité judiciaire et administrative de notre département, ce qui n'a point eu lieu.

Sur l'énergique protestation de M. Teyssières, M. le sous-préfet de Ribérac écrivit aussitôt à M. le préfet de la Dordogne, qui, à son tour, demanda des éclaircissemens sur cette affaire à M. le préfet de la Gironde. Celui-ci répondit qu'il avait tout lieu d'être surpris de pareilles réclamations; que sa bonne foi avait été indignement surprise; qu'on lui avait signalé M. Teyssières comme aliéné, domicilié dans la commune de Sainte-Colombe, arrondissement de Libourne (Gironde); qu'enfin, dans tous les cas, son autorisation d'admission dans l'hospice des aliénés était nécessairement subordonnée à l'arrestation légale du prévenu. Au reste, M. le préfet de la Gironde annonçait que les auteurs de ce guet-à-pens seraient recherchés et punis; qu'il venait de rapporter l'autorisation qu'il avait donnée de recevoir M. Teyssières à l'hospice, et que M. le procureur du Roi de Bordeaux, informé de la détention illégale de M. Teyssières, s'était empressé de la constater et de donner des ordres pour sa mise en liberté.

Il paraît même que M. le procureur-général près la Cour royale est disposé à diriger des poursuites contre M. le commissaire-général de police de la ville de Bordeaux (1). En effet, un pareil acte, de la part de ce fonctionnaire, ne doit certes pas rester impuni.

Quoi qu'il en soit, M. Teyssières a été mis en liberté, et est arrivé le 17 du courant à Ribérac, où il a reçu les félicitations bien sincères de ses nombreux amis. M. Teyssières est estimé de tout le monde à cause de son patriotisme éclairé et de ses excellentes qualités. C'est lui qui, dans le temps, avait écrit à M. le préfet de la Dordogne pour lui offrir une somme de 300 francs dans le cas où le chemin à grandes communications de l'Isle à Montmoreau (Charente) par Verteillac, serait confectionné.

(1) L'Indicateur, de Bordeaux, du 25 février, annonce que M. Vanencie, juge d'instruction chargé d'informer contre les trois agens de police, a entendu comme témoin M. Labrière, commissaire-central.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Six individus prévenus d'avoir fait partie du rassemblement qui s'était formé le 17 au soir sur la place des Terreaux, et de n'avoir pas obéi aux sommations de la police, ont comparu devant le Tribunal correctionnel de Lyon. Guillaume Bornet a été condamné à trois mois d'emprisonnement, François Chambord à deux mois, Joseph Vernet à un mois, et le sieur Bourgeat à huit jours de la même peine. MM. Flacheron et Croissard ont été acquittés.

M. Bruyère, maire de Varès, canton de Tonneins (Lot-et-Garonne), écrit en date du 20 février:

« Un crime atroce vient de jeter la douleur et l'effroi dans la commune de Varès. Dans la soirée du 16 de ce mois, Jean Sauveau, propriétaire, père de cinq enfans, se rendit, avec son épouse et les deux aînés de sa famille, à un bal qui se tenait, non loin de son habitation, dans la commune de Verteuil. Il laissa ses trois enfans couchés dans leurs lits; savoir, deux garçons, dont l'un âgé de 8 ans, l'autre de 18 mois, et une fille âgée de 5 ans. Il ferma soigneusement sur eux et à la clé la porte de sa maison.

Au retour de cette famille, quelle ne fut point sa surprise de trouver les portes de sa maison ouvertes et offrant des traces de sang, l'une des croisées arrachée de ses gonds, et une cloison de l'intérieur bâtie en torchis, enfoncée! Mais l'horreur et le désespoir succédèrent à l'étonnement, lorsque ces malheureux parens virent leur jeune fille baignée dans son sang, ayant le ventre ouvert par une large blessure, d'où s'échappait une partie des entrailles.

Un monstre, peu content d'assouvir sa brutalité sur cette pauvre enfant, l'avait ainsi barbairement assassinée. Son frère, âgé de 8 ans, entendant les plaintes de sa sœur et la violence qu'on lui faisait, voulut aller à son secours; mais le meurtrier l'arrêta, en le menaçant de le tuer aussi, s'il faisait un pas, ou s'il jetait un cri.

De cette maison, où il venait de jeter le deuil et l'épouvante, le scélérat se porta dans une autre maison, à la distance de 500 mètres, et voulut exercer la même violence sur une femme âgée de 65 ans, infirme, estropiée, et qui se trouvait seule dans son logis et dans son lit. La résistance et les cris de cette pauvre femme effrayèrent ce furieux, qui prit la fuite, sans avoir été reconnu. On assure que les prompts mesures ordonnées par la justice ont mis dans ses mains l'auteur présumé de ce crime abominable.

Quant à la jeune enfant, premier objet de sa brutale fureur, elle a subi une douloureuse opération chirurgicale, et a succombé à ses souffrances, après avoir survécu deux jours et une nuit à l'assassinat.

Le Tribunal correctionnel de Cahors, statuant sur la plainte portée contre deux agens de Madame la comtesse de Bony, correspondante pour le département du Lot de M. Cabot, les a condamnés à 24 heures de prison, pour avoir distribué des numéros du Populaire, sans déclaration préalable.

PARIS, 28 FÉVRIER.

M. Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France, s'est désisté du pourvoi par lui formé contre le dernier arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui l'avait condamné. La Cour de cassation a donné acte de ce désistement.

La Cour de cassation (section criminelle), présidée par M. le comte de Bastard, a décidé de nouveau, dans son audience d'aujourd'hui, que la partie civile, quand elle agit directement, n'est pas tenue de consigner la somme nécessaire pour garantir les frais. Cette décision, qui est conforme à plusieurs arrêts de la même Cour, et notamment à un arrêt rendu (sections réunies), peut être considérée comme fixant définitivement la jurisprudence. Il est à croire qu'en présence d'une telle uniformité de décisions, le parquet du Tribunal civil de la Seine, qui exige la consignation de la part de toutes les parties civiles, ne persévéra pas dans cet usage.

Il manquait un ouvrage de droit criminel qui joignît à la forme d'un commentaire l'autorité de la jurisprudence; les Codes d'instruction criminelle et pénal expliqués par la jurisprudence progressive de la Cour de cassation remplissent cette lacune. Cet ouvrage doit devenir le manuel des jurisconsultes, des maîtres et des jurés. Nous en rendrons compte dans un prochain numéro.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES LÉGALES.

Par acte sous seing-privé, fait double à Paris, le vingt-deux février mil huit cent trente-quatre, enregistré vingt-huit dudit, M. GAILLARD, demeurant à Paris, rue des Messageries, n^{os} 43 et 45, a acquis de M. GUIGARDET, son fonds de fabricant de chocolat, rue Mauconseil, n. 7, ainsi que les ustensiles, moyennant en tout 300 fr., payés comptant. FILLEUL, conseil.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, 25. Adjudication préparatoire le 5 mars 1831, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, sciant à Paris: De deux MAISONS situées à Paris, rue de Clichy, n. 9 et 43, en deux lots qui ne pourront être réunis. Mises à prix: 1^{er} lot. 400,000 fr. 2^e lot. 80,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements: 1^o à M^e Boudin, avoué poursuivant; 2^o à M^e Lavaux, avoué présent à la vente.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Château de Paris. Le mercredi 5 mars 1834, midi. Consistant en commode, secrétaire, chaises, pendules, vases, glaces, gravures, bronze et autres objets. Au comptant. Rue Vancauson, 4. Le mardi 4 mars, midi. Consistant en commode, armoire, fontaine en pierre, horloge, chaises, batterie de cuisine, et autres objets. Au compt.

AVIS DIVERS.

LANGUE ANGLAISE.

M. WILLIAM BENNER, gradué anglais, professeur à Paris depuis six ans, s'engage avec garantie de rendre ses élèves assez instruits pour bien parler anglais dans l'espace de quatre mois au plus. Son prix est de 100 fr. On ne paie rien d'avance. — Rue Saint-Honoré, 389, de midi à deux heures.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du samedi 1^{er} mars.

N ^o	Noms	heures
11	EYMARD, nourrisseur. Syndicat.	11
12	LISIEUX, doreur. Clôture.	12
13	DESMARES et C ^o , commis. en march. Délibération.	13
14	LEGER, bonnetier. Concordat.	14

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

N ^o	Noms	heures
1	LEGRAND, M ^d de fer en meubles, le	4
2	BOUSQUET, nourrisseur de bestiaux, le	4
3	BERTHEMET, M ^d épicer, le	5
6	BOURGET, M ^d de vin en gros, le	6

DÉCLARATION DE FAILLITES

BARBANCO, limonadier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 78. — Juge comm.: M. Thourau; agent: M. Flourans, rue de la Calandre, 49.

AUBENAS, fabricant de nougat et de sirop, à Paris, rue de Boulois, 5. — Juge-comm.: M. Audant; agent: M. Richomme, rue Montmartre, 84. MESNIER, libraire à Paris, rue Louis-le-Grand, 23. — Juge-comm.: M. Beau; agent: M. Moisson, rue Montmartre, 173.

BOURSE DU 28 FÉVRIER 1834.

A TERME.	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	clôture.
5 0/0 comptant.	105 90	105 95	105 85	105 85
— Fin courant.	105 90	105 90	105 80	105 85
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt. e. d.	76 50	76 25	76 25	76 30
— Fin courant.	76 15	76 25	76 15	76 20
R. de Napl. compt.	92 50	—	—	—
— Fin courant.	91 50	—	—	—
R. perp. d'Esp. ct.	61 3/4	61 7/8	61 5/8	61 5/8
— Fin courant.	—	61 3/4	61 1/2	—

IMPRIMERIE PHIAN-DELAFOREST (MORINVAL) Rue des Bons-Enfans, 31.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PHIAN-DELAFOREST.